

**ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL :
EQUIPEMENTS STRUCTURANTS ET MATERIELS LOURDS
Crédits régionalisés**

- **Types d'équipements éligibles**

- Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) ;
- Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.) ;
- Les équipements sportifs scolaires afin de favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire ;
- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale, mobile ou non.

Les piscines ne sont pas éligibles au titre de cette enveloppe.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- L'acquisition de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale ;
- Les aménagements des équipements sportifs scolaires afin d'ouvrir leur utilisation à la pratique sportive associative ou d'améliorer la pratique sportive associative existante : création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel¹. Une attention particulière sera portée aux projets des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 ».

- **Etat d'avancement des études (hors terrains de grands jeux et acquisition de matériel lourd)**

Les projets de construction ou de rénovation lourde d'équipements structurants devront être présentés a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) pour être éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

¹ À ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physique et sportive de ses salariés ou agents.

- **Territoires éligibles**

Les territoires carencés :

- En milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En milieu rural : dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence analysée et justifiée par les services déconcentrés instructeurs) pourront recevoir un financement de l'Agence.

- **Taux maximal de subventionnement** : 20 % du montant subventionnable
- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €
- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.
- **Dossiers prioritaires**
 - Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables dont la nature devra être précisée ;
 - Les projets d'équipements faisant l'objet de démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
 - Les projets intégrant l'amélioration des conditions de la pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés aux femmes ;
 - Les projets situés au sein des 100 QPV prioritaires figurant en annexe 4.2 de la note de service ;

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : DDCS devenue SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport) ;
- au niveau régional : D(R)JSCS devenue DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.